

TAXE SUR LES EMPLACEMENTS DE PARKING
FORMULAIRE DE DECLARATION – EXERCICE 2025

Madame, Monsieur,

En application du règlement approuvé par le Conseil communal en séance du 22 décembre 2022, relatif à la taxe sur les emplacements de parking, nous vous invitons à nous renvoyer **DANS LES QUINZE JOURS** après réception, la présente déclaration complétée et signée à l'adresse susmentionnée.

Adresse de taxation:

Propriétaire (Nom / Dénomination sociale) :

Adresse / siège social:

N° national / N° d'entreprise:.....

E-mail – N° de téléphone :

Nombre total d'emplacements (Avant déduction et/ou exonération):

Déduction : - 9 emplacements.

Exonérés Art. 6 (joindre toutes pièces justificatives) :

- Parking vélos : - Personnes à mobilité réduite :
- Stations de carsharing : - Présence 24h/24h :
- Véhicules à moteur électrique et comprenant une borne de recharge :

Nombre total d'emplacements (Après déduction et/ou exonération) :

Montant de la taxe

CATÉGORIE 1		
Exercices	2024	2025
EUR/emplacement/an	79,57 €	81,95 €

CATÉGORIE 2		
Exercices	2024	2025
EUR/emplacement/an	159,14 €	163,91 €

Je certifie exacts et complets les renseignements contenus dans la présente déclaration et autorise l'Administration communale à procéder à toutes investigations de droit devant en permettre la vérification.

Date :

Signature

NOM et prénom

Règlement au VERSO →

Règlement

ARTICLE 1 Il est établi, pour les exercices d'imposition 2022 à 2025, une taxe communale annuelle sur les emplacements de parking. Sont visés par le présent règlement : les emplacements de parking associés à des bâtiments destinés à accueillir des superficies de bureaux ;

1. les emplacements de parking associés à une activité commerciale, industrielle, artisanale ou de service, et ce, que cette activité soit ou non exercée ;
2. l'exploitation commerciale d'emplacements de parking

ARTICLE 2 § 1 - Pour l'application des présentes dispositions, il faut entendre par « emplacement de parking » : une surface délimitée destinée au stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des bus, située dans un espace clos ou à l'air libre, sur ou dans un bien immobilier, mise à disposition à titre gratuit ou onéreux par toute personne physique ou morale et affectée à l'accueil soit de personnes qui y travaillent quel que soit leur statut, soit de clients, soit de fournisseurs, soit de visiteurs. § 2 – Pour l'application des présentes dispositions, le bien immobilier est défini par son affectation urbanistique. § 3 - En cas de contestation quant au nombre d'emplacements de parking existants, notamment en cas d'absence de marquage au sol, le calcul se fera en divisant la surface affectée au stationnement renseignée au cadastre et/ou au permis d'urbanisme et/ou au permis d'environnement et/ou au permis mixte par une surface forfaitaire de 13 m² (surface d'un emplacement). **ARTICLE 3** Les taux de la taxe sont fixés en fonction de deux catégories.

La taxe est calculée en fonction du nombre total d'emplacements de parking mis à disposition à titre gratuit ou à titre onéreux par le redevable. A titre transitoire, tous les emplacements de parking imposables au sens du présent règlement sont considérés comme étant de catégorie 1 pour l'exercice 2022.

Catégorie 1 : par an et par emplacement de parking mis à disposition des riverains, en dehors des heures d'ouverture normales (entre 8h et 20h du lundi au samedi) des entreprises ou commerces, et ce, pendant au moins 10 heures consécutives, le taux est fixé à 75 EUR.

Une réduction de 100% est appliquée pendant les trois premiers exercices d'imposition lors de la signature d'un premier partenariat avec la Commune, ou avec une société reconnue par la Commune, spécialisée dans la gestion de places de stationnement disponibles pour les riverains, en dehors des heures d'ouverture normales de l'établissement.

A titre transitoire, cette réduction sera applicable dès l'exercice 2022 pour les conventions effectives en 2023, après approbation du Collège des Bourgmestre et Échevins.

Cette réduction porte exclusivement sur le nombre d'emplacements mis à disposition et est accordée entièrement par exercice quel que soit le mois au cours duquel la mise à disposition est réalisée.

Chaque convention de mise à disposition qui implique une réduction de la taxe doit être soumise pour approbation au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le montant de la taxe sera majoré de 3 % par an, comme indiqué dans le tableau ci-dessous pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025 inclus :

Exercice	2022	2023	2024	2025
Montant de la taxe/emplacement/an	75 EUR	77,25 EUR	79,57 EUR	81,95 EUR

Catégorie 2 : pour tous les autres emplacements de parking, le taux de la taxe est fixé à :

- à titre transitoire, pour l'exercice 2022 : 75 EUR.
- 154,50 EUR pour l'exercice 2023

Le montant de la taxe en euro sera majoré de 3 % par an et est fixé comme repris dans le tableau ci-dessous pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025 inclus :

Exercice	2022	2023	2024	2025
Montant de la taxe/emplacement/an	Taux transitoire, cfr catégorie 1 : 75,00 eur	154,50 eur	159,14 eur	163,91 eur

ARTICLE 4 La taxe est due par le propriétaire des emplacements de parking visés à l'article premier.

En cas d'emphytéose ou de superficie, la taxe est due solidairement par le tréfoncier et respectivement, par l'emphytéote et le superficiaire. En cas d'usufruit, la taxe est due solidairement par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

En cas de copropriété, la taxe est due pour la totalité de la surface de parking ; que l'ensemble des copropriétaires détiennent ; elle n'est néanmoins exigée qu'à concurrence de la part individuelle de chacun d'eux dans la copropriété.

ARTICLE 5 La taxe est due pour l'année entière quelle que soit la date de début ou de fin de l'affectation visée à l'article premier.

La taxe est calculée sur base du nombre d'emplacements de parking.

La taxe est due à partir du 10ème emplacement de parking, et ce, pour l'ensemble des emplacements de parking.

La taxe est due indépendamment d'une utilisation effective des emplacements de parking.

ARTICLE 6 Sont exonérés de la présente taxe :

1. les emplacements de parking convertis en parking vélos ;
2. les emplacements de parking destinés à des personnes à mobilité réduite ;
3. les emplacements de parking réservés exclusivement à des stations de carsharing ;
4. les emplacements de parking réservés exclusivement à des véhicules à moteur électrique (voitures, motos et scooters) et comprenant une borne de recharge pour autant que le permis d'environnement ait été mis à jour ;
5. les emplacements de parking associés aux entreprises dont le fonctionnement requiert la présence 24h/24 de leur personnel et l'occupation exclusive des emplacements de parking ;
6. les emplacements de parking associés exclusivement au logement. Ces emplacements doivent être identifiés avec la signalisation légale et les aménagements requis.

ARTICLE 7 §1. La taxe est levée par voie de rôle. Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège des Bourgmestre et Échevins au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

§2. Le redevable de la taxe recevra sans frais un avertissement-extrait de rôle.

§3. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement endéans ce délai, les sommes dues produiront des intérêts de retard au profit de l'Administration, qui seront calculés conformément aux règles fixées par l'article 414 du code des impôts sur les revenus de 1992.

§4. La taxe est recouvrée par le Receveur communal conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'État.

ARTICLE 8 §1. L'administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé dans un délai de 15 jours à dater de l'expédition (cachet de la poste faisant foi), au service « Permis d'environnement ».

Le redevable devra mentionner sur le formulaire de déclaration, le nombre d'emplacements de parking mis à disposition et produire, à l'appui de sa déclaration, une copie de la ou des convention(s) conclue(s) avec un ou plusieurs riverains pour la mise à disposition desdits emplacements.

Le non-respect de ce délai pourra entraîner l'application de la procédure de taxation d'office.

Le redevable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration doit en réclamer un auprès du service « Permis d'environnement », rue de Veeweyde, 100, à 1070 Anderlecht, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition concerné et le renvoyer, dûment complété daté et signé, avant l'échéance mentionnée sur le formulaire, à savoir 15 jours à dater de l'expédition (le cachet de la poste faisant foi).

§2. La déclaration reste valable jusqu'à l'échéance du présent règlement ou jusqu'à révocation de ladite déclaration par le redevable.

§3.3.1. Le redevable est tenu de joindre à sa déclaration, toutes les pièces justificatives relatives à son statut, à sa situation personnelle ou à ses allégations.

3.2. Le redevable est tenu d'accorder le libre accès aux superficies, susceptibles de constituer un élément imposable, aux membres du personnel communal désignés par le Collège pour effectuer un contrôle ou un examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du présent règlement-taxe.

3.3. Toute personne disposant de livres ou documents nécessaires à l'établissement de la taxe a l'obligation, lorsqu'elle en est requise par les membres du personnel communal désignés par le Collège à cet effet, de les produire sans déplacement.

§4. Le redevable est tenu de demander spontanément un nouveau formulaire de déclaration en cas de modification de la base taxable et de le renvoyer, dûment complété et signé, dans un délai de deux semaines après la modification effective de la base taxable.

ARTICLE 9 §1. Lorsque le règlement-taxe prévoit une obligation de déclaration dans le chef du redevable, la non-déclaration dans les délais prévus par ce règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas de taxation d'office, la taxe est établie sur la base des données dont la Commune dispose, à moins que le règlement-taxe ait prévu une autre base.

Il y a lieu d'entendre par infraction : l'absence de déclaration, la déclaration non introduite dans les délais, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de toute situation taxable.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon l'échelle de graduation suivante :

1. Lorsqu'il s'agit de la première infraction : majoration de 25 % ;
2. Lorsqu'il s'agit de la deuxième infraction consécutive : majoration de 50 % ;
3. Lorsqu'il s'agit de la troisième infraction consécutive : majoration de 100 % ;
4. A partir de la quatrième infraction consécutive : majoration de 200 %.

§2. Le montant de cette majoration est enrôlé simultanément et conjointement avec la taxe et ne peut dépasser le double de la taxe enrôlée.

§3. A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement, en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le redevable fera l'objet d'une taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration communale dispose.

§4. Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au redevable, par envoi recommandé à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

§5. Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par envoi recommandé (le cachet de la poste faisant foi).

La taxe ne peut être établie avant que ce délai ne soit échu.

§6. Les infractions au présent règlement sont constatées par les membres du personnel communal, désignés à cet effet par le Collège et qui sont compétents pour effectuer un contrôle ou examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du présent règlement-taxe et de ses diverses dispositions.

§7. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

ARTICLE 10 §1. Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe ou sa majoration à l'attention du Collège des Bourgmestre et Échevins à l'adresse suivante : Place du Conseil, 1, 1070 Anderlecht.

§2. Cette réclamation doit être introduite par écrit, signée et motivée et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou à compter de la date de notification de l'imposition.

Le redevable peut à l'occasion de cette réclamation demander d'être entendu.

Cette réclamation sera traitée par le Collège des Bourgmestre et Échevins conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Conformément à l'article 10 de l'ordonnance précitée, la décision prise par le Collège ou l'absence de décision dans le délai visé à l'article 9 § 5 de l'ordonnance du 3 avril 2014 ouvre le droit de recours auprès du Tribunal de première instance, conformément aux articles 1385 decies et 1385 undecies du Code judiciaire.

ARTICLE 11 Le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit le jour de sa publication et prend fin le 31 décembre 2025.